

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du 9 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 11 septembre 1979 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées

NOR : ATEN9980083A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-5 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1979 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 1979 susvisé est complété par les mots :

« sauf pour :

« 1^o Les autorisations de détention, d'utilisation ou de transport à d'autres fins qu'une réintroduction dans la nature d'animaux vivants d'espèces protégées, hébergés ou à héberger :

« – soit dans des établissements autorisés en application de l'article L. 213-3 du code rural ;

« – soit par des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale, délivrée selon des dispositions définies par le ministre chargé de la protection de la nature après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

« 2^o Les autorisations de détention, de transport ou d'utilisation d'animaux naturalisés d'espèces protégées. »

Art. 2. – La directrice de la nature et des paysages est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1999.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice
de la nature et des paysages :

*L'ingénieur en chef du génie rural,
des eaux et des forêts,*

J.-J. LAFITTE

Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département

NOR : ATEN9980224A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-5 ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et notamment les tableaux « code rural » figurant aux paragraphes 1 et 2-A du titre II de son annexe ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des espèces de vertébrés protégées au titre de l'article L. 211-1 du code rural menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, au sens du 1 des tableaux « Code rural » figurant aux paragraphes 1 et 2-A du titre II de l'annexe du décret du 19 décembre 1997 susvisé est la suivante :

Mammifères

Rhinolophe de Mehely..... *Rhinolophus mehelyi*.
Vespertilion des marais..... *Myotis dasycneme*.

Grand hamster..... *Cricetus cricetus*.
Loup..... *Canis lupus*.
Ours brun..... *Ursus arctos*.
Vison d'Europe..... *Mustela lutreola*.
Loutre..... *Lutra lutra*.
Lynx boréal..... *Lynx lynx*.
Phoque veau-marin..... *Phoca vitulina*.
Phoque gris..... *Halichoreus grypus*.
Phoque moine de Méditerranée..... *Monachus monachus*.
Grand dauphin..... *Tursiops truncatus*.
Marsouin commun..... *Phocoena phocoena*.

Oiseaux

Blongios nain..... *Ixobrychus minutus*.
Erismature à tête blanche..... *Oxyura leucocephala*.
Gypaète barbu..... *Gypaetus barbatus*.
Vautour moine..... *Aegypius monachus*.
Aigle de Bonelli..... *Hieraetus fasciatus*.
Faucon crécerellette..... *Falco naumanni*.
Râle des genêts..... *Crex crex*.
Outarde canepetière..... *Tetrax tetrax*.
Glaréole à collier..... *Glareola pratincola*.
Goéland d'Audoin..... *Larus audouinii*.
Sterne de Dougall..... *Sterna dougallii*.
Pingouin torda..... *Alca torda*.
Guillemot de troil..... *Uria aalge*.
Macareux moine..... *Fratercula arctica*.
Alouette calandre..... *Melanocorypha calandra*.
Pie-grièche à poitrine rose..... *Lanius minor*.
Phragmite aquatique..... *Acrocephalus paludicola*.
Sittelle corse..... *Sitta whiteheadi*.

Amphibiens

Pélobate brun..... *Pelobates fuscus*.
Crapaud vert..... *Bufo viridis*.
Grenouille des champs..... *Rana arvalis*.

Reptiles

Emyde lépreuse..... *Mauremys leprosa*.
Vipère d'Orsini..... *Vipera ursinii*.

Poissons

Apron..... *Zingel asper*.
Esturgeon..... *Acipenser sturio*.

Art. 2. – La directrice générale de l'alimentation, le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et la directrice de la nature et des paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1999.

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de la nature et des paysages,
M.-O. GUTH

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY